



## **AVIS DU CCR EOS RELATIVE A LA REVISION DU PLAN DE GESTION DU CABILLAUD (REGLEMENT CE NO. 1342/2008)**

**Juin 2011**

### **1. CONTEXTE / ARGUMENTAIRE**

Ce document a pour objectif de présenter les recommandations du Conseil Consultatif Régional pour les Eaux Occidentales Septentrionales (CCREOS) eu égard à la procédure d'évaluation en cours du plan de gestion du cabillaud pour les zones suivantes: Ouest de l'Ecosse (VIa), Mer d'Irlande (VIIa) et Manche orientale (VIId). Le document vise à identifier les questions clés et à proposer des approches différentes aux éléments du plan de reconstitution du cabillaud qui n'ont pas apporté les résultats attendus.

Ce document est présenté comme document de référence en vue de renseigner les discussions du Groupe d'experts du CIEM/CSTEP sur les plans de gestion qui auront lieu à Hambourg (20-24 juin 2011). Le CCREOS sollicite que le CIEM/CSTEP prenne le document en compte au cours de ses délibérations et que ce dernier soit inclus en annexe au rapport de la réunion.

Les membres du comité exécutif du CCREOS ont adopté ce document suite à une consultation et à une série de délibérations qui ont eu lieu au niveau d'un groupe de discussion<sup>1</sup> et tenant compte des soumissions et suggestions écrites des membres du CCREOS.

### **2. INTRODUCTION – REMARQUES D'OUVERTURE**

- **Champ d'application de l'étude**

La Commission européenne entreprend actuellement la révision du règlement du conseil No. 1342/2008 conformément à l'article 34 de ce règlement et a demandé au CSTEP et au CIEM de réaliser une évaluation historique des plans existants, à savoir cabillaud de Mer du Nord, cabillaud du Kattegat, cabillaud de la Manche (dans le cadre de la Mer du Nord), cabillaud de l'ouest de l'Ecosse et cabillaud de Mer d'Irlande. Aux fins de ce document de réflexion, seuls sont étudiés le cabillaud de l'ouest de l'Ecosse, de Manche et de mer d'Irlande. Les principaux articles étudiés dans 1342/2008 sont les articles 2,3,5,6,7,9,11,12,13,17,33 et 34.

---

<sup>1</sup> Groupe de discussion du CCREOS sur la révision du plan de reconstitution du cabillaud (BIM Dublin, 30 mai 2011):  
[http://www.ccreos.org/Meetings/Meetings\\_ENG/Navigation.php?id=497&language=English](http://www.ccreos.org/Meetings/Meetings_ENG/Navigation.php?id=497&language=English)  
CCR pour les Eaux occidentales septentrionales

Document exposant la position relative à la révision du plan de gestion du cabillaud

Juin 2011



- **Prise de décisions**

Compte tenu des spécificités et de la dynamique des pêcheries de cabillaud, une approche régionale devrait être adoptée pour la gestion des stocks de cabillaud dans un contexte de pêcheries mixtes dans les eaux occidentales septentrionales plutôt qu'une zone "taille unique". En conséquence, une nouvelle structure de gouvernance doit être mise en place au sein d'une PCP réformée afin de permettre un travail de collaboration entre les institutions européennes (c.-à-d. Commission, Conseil, Parlement européen), les états membres et les parties prenantes. Une approche ascendante est requise en termes de mise en oeuvre des mesures de gestion du cabillaud pêche par pêche. Le succès de tout futur plan de gestion du cabillaud repose sur la nature adaptative des règles de mise en oeuvre et sur une gestion basée sur les résultats.

- **Simplification des règles**

Le fait que le plan pour le cabillaud ne soit pas un plan autonome en raison de la grande variété du régime d'effort, a pour conséquence le double emploi des séries de règles suivantes : mesures techniques incluant les règles de composition de la capture; les régimes d'effort; TAC; et le plan de gestion à long terme d'espèces apparentées. Ceci a donné lieu à des conflits et à des contradictions eu égard à la mise en oeuvre réussie du plan et à l'atteinte des objectifs établis dans le plan en termes de réduction de la mortalité du cabillaud. La révision devrait tenir compte de ce point et favoriser une approche plus simplifiée et intégrée tout en tenant compte des spécificités régionales.

- **Rendement maximal durable**

Le CCREOS estime que d'un point de vue à la fois théorique et pratique, il est préférable d'interpréter le rendement maximal durable comme une gamme de valeurs plutôt que comme une valeur en point spécifique sur l'échelle de la mortalité par pêche.

Du point de vue de la gestion de la pêche, une *gamme de valeurs* offre la possibilité d'adapter les mesures de gestion et en particulier les règles de récolte, qui sont adaptées aux réalités des pêcheries mixtes et atteignent des cibles RMD plus réalistes.

CCR pour les Eaux occidentales septentrionales

Document exposant la position relative à la révision du plan de gestion du cabillaud

Juin 2011



- **Intégration de futures recommandations scientifiques au plan**

Il est nécessaire de mettre en place un mécanisme visant à incorporer les futures évaluations comparatives que le CIEM va entreprendre pour tous les stocks européens de cabillaud à la procédure de révision en cours. Ceci va garantir la transparence et la coordination et favoriser le développement d'un plan solide et cohérent.

- **Questions devant être traitées**

Le CCR Eaux occidentales septentrionales a participé à la réunion conjointe du CIEM/ CSTEP à Copenhague du 28 février au 4 mars 2011. Suite à cette réunion qui a examiné en détail les principaux termes de la révision du plan de gestion du cabillaud, le CCR comprend qu'un certain nombre de questions importantes sera abordé. Le CCREOS comprend également que le CIEM/CSTEP n'abordera pas un certain nombre de questions tout aussi importantes. Conjointement avec le CCR mer du Nord, le CCREOS va tenter de faire la lumière sur certaines de ces questions à l'aide d'un questionnaire et d'un expert indépendant financé par le CSTEP.

Un questionnaire préliminaire de questions suggérées figure à l'Annexe I du document.

### **3. QUESTIONS D'ORDRE GENERAL PERTINENTES AUX TROIS ZONES DES EAUX OCCIDENTALES SEPTENTRIONALES**

L'évidence suggère que le plan de gestion du cabillaud actuel repose sur deux hypothèses. La première est qu'il existe une corrélation importante et directe entre une réduction de l'effort de pêche et une réduction de la mortalité par pêche. La seconde est qu'une réduction du total admissible des débarquements aura pour résultat une réduction du total admissible des captures. Les éléments de preuve indiquent que les deux hypothèses sont contestables et dans le contexte de l'ouest de l'Ecosse et de la mer d'Irlande irréalistes.

En ce qui concerne l'effort, loin d'avoir une relation 1:1 entre l'effort et la mortalité, les éléments de preuve suggèrent en réalité l'existence d'une très faible corrélation, excepté lorsqu'on s'approche du point où les navires de pêche seraient confrontés à l'extinction commerciale. Et en ce qui concerne la question à savoir si les TAC entravent la mortalité par pêche, la recommandation actuelle du CIEM indique que les captures de cabillaud sur la côte ouest de l'Ecosse représentent actuellement 4/5 fois le TAC (et en conséquence les débarquements), le reste étant composé des rejets.

CCR pour les Eaux occidentales septentrionales

Document exposant la position relative à la révision du plan de gestion du cabillaud

Juin 2011



Ceci pourrait suggérer que dans les pêcheries mixtes et au sein du régime actuel de gestion, une simple réduction de TAC pour réduire la mortalité d'espèces spécifiques demeure une approche fondamentalement insuffisante.

Compte tenu de ce qui précède, nous pouvons affirmer que les instruments utilisés pour obtenir une réduction de la mortalité du cabillaud ne sont pas adaptés à l'objectif. Le CCREOS estime qu'une autre approche basée sur des *plans d'évitement du cabillaud* efficaces et validés pourrait offrir un moyen plus réaliste permettant d'obtenir la réduction de F souhaitée. Il est certain qu'accorder aux plans d'évitement du cabillaud la place centrale d'une stratégie de reconstitution des stocks de cabillaud et faire en sorte que les captures de cabillaud demeurent dans les limites de capture ne peut que surpasser les résultats du plan actuel en mer d'Irlande et à l'ouest de l'Ecosse. Il est primordial que les futurs plans d'évitement du cabillaud soient bien conçus et mis en oeuvre, avec des garanties adaptées et un degré élevé de participation et d'engagement de la part de l'industrie. Une attention spécifique accordée aux eaux régionales renforcera la conception et la mise en oeuvre d'un plan révisé.

Le CCREOS souhaite également clarifier le rapport entre la mortalité naturelle et la mortalité par pêche. La mortalité naturelle est définie comme la mortalité causée par toute autre chose que la pêche et peut adopter de nombreuses formes : la prédation, la maladie, la mortalité associée au stress, l'âge, etc. Quatre facteurs principaux, peuvent être responsables indépendamment ou conjointement, de l'augmentation de la mortalité naturelle des stocks de cabillaud en VIa et en VIIa; les changements évolutifs causés par la pêche, les changements de température ambiante, les changements d'équilibre de l'écosystème causés par la pêche ou autre et la prédation.

D'autres stocks de cabillaud apportent des éléments de preuve selon lesquels la mortalité naturelle est supérieure à 0,2 et a en effet augmenté au fil du temps (Sinclair, 2001)<sup>2</sup>. Récemment, les recommandations du CIEM ont souligné que bien que la mortalité totale demeure très élevée, elle ne peut pas être répartie avec précision entre la mortalité naturelle et la mortalité par pêche. En réalité, il est extrêmement difficile de répartir la mortalité par pêche et la mortalité naturelle des stocks de poisson et en fin de compte, seule la partie de la mortalité due à la pêche peut être directement contrôlée.

---

<sup>2</sup> Sinclair, A. F. 2001. "Mortalité naturelle du cabillaud (*Gadus morhua*) dans le sud du Golfe du Saint Laurent" – CIEM Journal de Science Marine, 58: 1–10.

#### CCR pour les Eaux occidentales septentrionales

#### Document exposant la position relative à la révision du plan de gestion du cabillaud

Juin 2011



L'hypothèse d'une mortalité naturelle constante de 0,2 semble incertaine en ce qui concerne la pêche du cabillaud à l'ouest de l'Ecosse et en mer d'Irlande. Bien qu'il soit peu probable que les phoques soient "responsables" du déclin du cabillaud dans ces eaux régionales, le CIEM avance avec raison que des éléments de preuve convaincants suggèrent que la prédation due à la population croissante de phoques gris entrave la reconstitution, malgré l'adoption de différentes restrictions sur la mortalité par pêche.

Dans une approche écosystémique, une analyse approfondie de tous les éléments de l'écosystème est nécessaire et il est crucial de ne pas négliger cette influence non-anthropogénique.

Le CCREOS prend note des différentes études qui suggèrent que le cabillaud est entré dans une période de faible productivité en raison de différentes influences environnementales et il est important que ces facteurs ainsi que la prédation des phoques soient pleinement pris en compte dans la conception d'un plan de gestion du cabillaud révisé et en particulier la durée nécessaire raisonnable pour espérer une reconstitution du cabillaud.

### **3.1. OBJECTIF DU PLAN (ART 5)**

Le plan a pour objectif "*l'exploitation durable des stocks de cabillaud sur la base de la production maximale équilibrée*" à "*atteindre sans modification du mortalité par pêche à 0,4 pour le cabillaud des groupes d'âge appropriés*". Le CCREOS estime que le plan de gestion n'atteint pas son objectif et qu'il est peu probable que cela se produise à l'avenir en particulier pour les stocks de cabillaud de l'ouest de l'Ecosse et de mer d'Irlande.

Le CCREOS convient avec le CIEM que le plan tel qu'il a été adopté n'est "pas préventif" et que les objectifs qui y sont présentés ne peuvent pas être atteints dans les conditions présentes et les dispositions du plan. Pour cette raison, le CIEM ne fait pas de recommandations basées sur le plan de reconstitution. En conséquence, pour que les objectifs soient atteints il est nécessaire d'adopter une nouvelle approche intelligente et différente.

CCR pour les Eaux occidentales septentrionales

Document exposant la position relative à la révision du plan de gestion du cabillaud

Juin 2011



### 3.2. NIVEAU MINIMUM ET NIVEAU DE PRECAUTION (ART 6)

Les modèles d'évaluation du stock utilisés pour le cabillaud en mer d'Irlande (VIIa) et à l'ouest de l'Ecosse (VIa) utilisent les données d'évaluation des navires de recherche pour évaluer les retraits totaux du stock.

Malgré des déclarations plus précises des débarquements et de meilleures estimations des rejets pour le cabillaud au cours des récentes années, ces évaluations de retrait total sont généralement supérieures aux débarquements déclarés et aux rejets estimés. Cette 'disparité' a donné lieu à certaines préoccupations chez les scientifiques selon laquelle la mortalité naturelle serait supérieure aux estimations de l'évaluation (un taux fixe instantané de 0,2 est assumé pour chaque âge et année). Ceci en soi a un impact sur les évaluations de RMD et le niveau de réponse en mortalité par pêche que l'on peut attendre de la réduction des prises de cabillaud et de l'effort de pêche dans le cadre du plan à long terme pour le cabillaud. Par contre, ce qui est plus préoccupant, c'est que la mortalité naturelle ait pu augmenter avec le temps.

Le niveau minimum et le niveau de précaution fixés pour l'ouest de l'Ecosse et la mer d'Irlande (article 6) ne sont pas appropriés et le CCREOS estime qu'ils sont peu réalistes et ne reconnaissent pas les circonstances environnementales qui ont beaucoup changé (et leur incidence sur la mortalité naturelle) qui diffèrent de celles expérimentées dans les années soixante-dix à l'époque où ces objectifs ont été déterminés.

En outre, il semble y avoir une contradiction inhérente au plan entre les objectifs fixés en termes de mortalité par pêche et les niveaux minimum et de précaution fixés comme des cibles de biomasse. La section "Considérant ce qui suit" du règlement 1342/2008 indique au paragraphe (4): *"Selon des contributions scientifiques récentes, notamment en ce qui concerne les tendances à long terme des écosystèmes marins, les niveaux souhaitables de la biomasse à long terme ne peuvent être fixés avec précision. Par conséquent, l'objectif du plan à long terme devrait être modifié et devenir un objectif basé sur la mortalité par pêche plutôt que sur la biomasse ..."*

Ceci contraste nettement avec la déclaration faite à la même page du plan au paragraphe (9): *"L'établissement et la répartition des limites de captures, la fixation de niveaux de stocks minimums et de précaution et du niveau des taux de mortalité par pêche, ainsi que du maximum admissible de l'effort de pêche pour chaque groupe d'effort ... sont des mesures qui revêtent une importance capitale dans le cadre de la politique commune de la pêche."*

CCR pour les Eaux occidentales septentrionales

Document exposant la position relative à la révision du plan de gestion du cabillaud

Juin 2011



Cette imprécision a pour résultat une certaine rigidité de formule des règles de fixation des TAC et de l'effort dans le plan: les limites de la gestion basée sur la biomasse sont reconnues mais elles sont ensuite immédiatement utilisées comme fondement d'une gestion pratique. Compte tenu de la qualité et de la disponibilité des données, en particulier en ce qui concerne les zones VIa et VIIa où l'évaluation est faible, le résultat est automatique, rigoureux et détaché de l'objectif du plan.

### **3.3. DONNEES INSUFFISANTES (ART 9)**

L'Article 9 sur les procédures à utiliser en cas d'insuffisance de données a un effet direct sur les zones de préoccupation des eaux occidentales septentrionales car une réduction de 25% est obligatoire lorsque la recommandation scientifique vise à réduire les captures au niveau le plus faible possible.

Tandis que l'approche de précaution devrait être mise en application en l'absence des données scientifiques solides, le CCREOS estime que la proposition d'une réduction de 25% est arbitraire et ne repose sur aucune base scientifique. Elle a de graves conséquences économiques pour la flottille et n'offre pas aucune garantie pour autant à la reconstitution du stock. Elle aura pour seul résultat une augmentation des rejets.

En outre, le règlement actuel ne tient pas compte du fait qu'il existe plusieurs situations où les données sont insuffisantes, qui ne peuvent être réglées que par une approche pêche-pêche. A cet égard, les CCR Eaux occidentales septentrionales et mer du Nord ont récemment rencontré le CIEM et les représentants des états membres pour mettre en place des groupes de travail régionaux en vue d'identifier et de remédier aux insuffisances de données de certains stocks prioritaires tels que le cabillaud. D'autres initiatives visées à l'amélioration sur la collecte de données, telle que les campagnes avec observateurs à bord des bateaux de pêche, devraient également être envisagées.

### **3.4. REGIME D'EFFORT DE PECHE ET ATTRIBUTIONS (ART 11)**

Le régime d'effort de pêche adopté dans le plan est une cause de préoccupation importante pour l'industrie et faute d'être amendé il conduira éventuellement à zéro effort de pêche car le règlement dispose d'une réduction automatique de 25% d'année en année intégrée au règlement si les cibles de mortalité par pêche et de biomasse des articles 5 et 6 ne sont pas atteintes. Ce point est détaillé dans chacune des zones de cabillaud ci-dessous.

CCR pour les Eaux occidentales septentrionales

Document exposant la position relative à la révision du plan de gestion du cabillaud

Juin 2011



### **3.5. DEROGATIONS ET ATTRIBUTION D'EFFORT SUPPLEMENTAIRE (ART 11-13)**

Les Articles 11 et 13 prévoient des dérogations et l'attribution d'effort supplémentaire. Les conditions requises pour les dérogations et les efforts supplémentaires sont très onéreuses et s'appliquent à des groupes de navires et des groupes d'effort.

Pour cette raison, la possibilité offerte à l'Article 11 de dispenser certains navires du régime d'effort semble difficile à atteindre. On observe en particulier un manque de transparence en ce qui concerne les critères utilisés pour délivrer la dérogation et les données à collecter.

Les intentions positives du plan ont été sapées par l'absence d'assurance raisonnable indiquant que les avantages l'emporteraient sur les efforts pour atteindre une dérogation par le biais de différents types d'évitement du cabillaud. Dans la pratique, il s'est révélé presque impossible d'obtenir des dérogations, en particulier si les critères du CSTEP (basés sur l'hypothèse d'une distribution homogène et généralisée du cabillaud) sont appliqués.

Il devrait être possible de concevoir un système selon lequel un navire qui ne capture pas de cabillaud peut obtenir une dérogation dans un court délai.

### **3.6. GROUPES D'EFFORT**

Le CCREOS estime que les groupes d'effort, tels qu'ils sont décrits au chapitre III (Art 11-17) et dans l'Annexe I du règlement 1342/2008, sont beaucoup trop vastes pour servir de base à des mesures de gestion qui couvrent par exemple la pêche démersale mixte de la langoustine et du poisson plat.

### **3.7. FINANCEMENT (ART 33)**

Le financement prévu à l'article 33 a trait au fonds européen pour la pêche qui expire en 2013. Un mécanisme de financement de remplacement qui a une portée élargie et un soutien financier supplémentaire est nécessaire pour les groupes de dépositaires.

### **3.8. REEXAMEN (ART 34)**

La procédure de réexamen incluse à l'article 34 est peu convaincante. La seule condition obligatoire vise à évaluer l'impact des mesures de gestion sur les stocks de cabillaud concernés.

CCR pour les Eaux occidentales septentrionales

Document exposant la position relative à la révision du plan de gestion du cabillaud

Juin 2011



Il n'est pas obligatoire de proposer de mesures pertinentes pour amender le règlement uniquement le cas échéant.

#### **4. PLAN DE RECONSTITUTION DU CABILLAUD: PRINCIPALES QUESTIONS AYANT TRAIT A L'OUEST DE L'ECOSSE (VIA)**

##### **4.1. DEFINITION GEOGRAPHIQUE (ART 3)**

La définition géographique de l'Article 3 pour l'ouest de l'Ecosse n'est pas pertinente et couvre des zones où le cabillaud n'est pas présent actuellement et ne l'était pas non plus par le passé. Elle doit se confiner à une zone à l'est de la zone définie à l'article 13(d) du règlement 1342/2008 et au sein de cette zone des zones spécifiques qui contiennent de très petites quantités de cabillaud doivent être exclues.

##### **4.2. OBJECTIF (ART 5)**

Il y a eu une énorme réduction de l'effort de pêche d'environ 70% dans la zone VIa au cours des dix dernières années comme l'indique le diagramme ci-dessous. Cependant, très peu de changements ont été observés en matière de mortalité totale. Ceci indique clairement que c'est la mortalité et non la mortalité par pêche qui pose problème. Il est très important d'identifier correctement les composantes de la mortalité totale et leur taille relative. Les hypothèses faites en l'absence de ces données seront erronées.

En conséquence, un objectif uniquement basé sur la mortalité par pêche est voué à l'échec. Les autres facteurs qui touchent la mortalité tels que la prédation et tout changement de régime dû aux changements climatiques doivent être pris en compte.

CCR pour les Eaux occidentales septentrionales

Document exposant la position relative à la révision du plan de gestion du cabillaud

Juin 2011



Figure 1. Effort de pêche à l'ouest de l'Ecosse

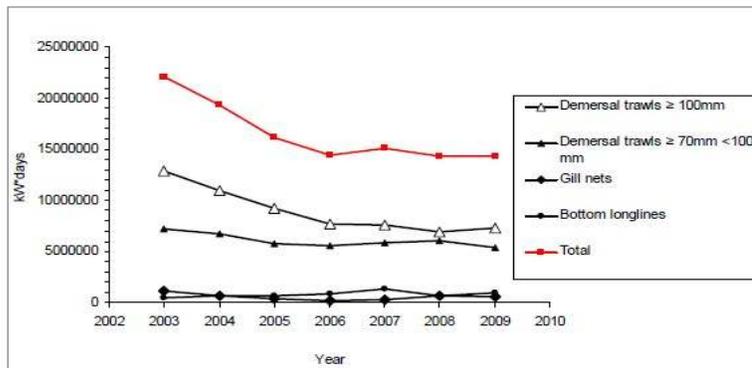


Figure 6. Regulated fishing effort in the West of Scotland.

**Source:** Communication de la Commission concernant une consultation sur les possibilités de pêche - COM(2011) 298 final

#### 4.3. NIVEAU MINIMUM ET NIVEAU DE PRECAUTION (ART 6)

Les niveaux minimum et de précaution pour la zone VIa sont fixés à 14.000 et 22.000 tonnes, respectivement. Ces niveaux ne sont pas accessibles en particulier, comme il a été précisé plus haut, car il semble très probable que des facteurs autres que la mortalité par pêche affectent la biomasse. Essayer d'atteindre ces niveaux de biomasse en réduisant la mortalité par pêche uniquement ne suffira pas. Etant donné que la procédure de fixation de TAC de l'Article 7.2(a) prévoit une réduction obligatoire de 25% lorsque le niveau de biomasse est inférieur au niveau minimal de biomasse féconde, ce n'est qu'une question de temps avant que l'attribution d'effort de tous les navires qui pêchent dans la zone VIa soit minime voire inexistante. Une nouvelle approche qui limite et contrôle la mortalité totale autre que la mortalité naturelle est nécessaire.

#### 4.4. DONNEES INSUFFISANTES (ART 9)

L'Article 9 relatif aux procédures à utiliser en cas d'insuffisance de données a un effet direct sur la zone VIa car ici encore une réduction de 25% du TAC et de l'effort est obligatoire lorsque la recommandation scientifique indique de réduire les captures au niveau le plus bas possible.

CCR pour les Eaux occidentales septentrionales

Document exposant la position relative à la révision du plan de gestion du cabillaud

Juin 2011



La recommandation scientifique du CIEM pour 2011 indique clairement cette insuffisance de données et précise:

*“Les quantités de débarquement et de rejets ne sont pas incluses dans le modèle (uniquement les renseignements du poids selon l’âge) en raison de préoccupations relatives au manque de fiabilité des données commerciales historiques. Les estimations de mortalité résultant de cette évaluation, basée sur les données de campagne d’évaluation sont de piètre qualité. En raison des incertitudes relatives au niveau et à la tendance de mortalité naturelle, la prévision ne permet pas d’envisager les estimations de débarquement, uniquement les retraits associés à la mortalité par pêche et à la naturelle non déclarée.”*

Le CCREOS estime que l’industrie de la pêche est en conséquence mise dans la position intenable créée par les données insuffisantes utilisées dans la procédure prescriptive du plan. Ceci a pour résultat la réduction inévitable de 25% d’année en année de l’effort et du TAC – une spirale à la baisse très rapide qui en dépit du niveau d’affliction économique et social n’atteindra pas les objectifs du plan. Le groupe de travail CCR Mer du Nord-CCREOS a pour priorité de collaborer avec le CIEM pour améliorer la contribution à la prise de décision.

#### **4.5. MESURES TECHNIQUES DE CONSERVATION**

Contrairement aux autres zones, un certain nombre de mesures techniques impraticables sont imposées dans une partie de la zone VIa, à l’est du contour de 200 mètres. Ces mesures ne figurent pas dans le règlement 1384/2008 mais ont été au départ adoptées dans le règlement relatif aux TAC et quotas pour 2009.

Elles ont ensuite été transférées au règlement 1288/2009 pendant une période de dix-huit mois jusqu’à la fin de juin 2011. Cette date a de nouveau été prolongée de dix-huit mois. Ces mesures excluent manifestement l’utilisation des engins TR1 et TR2 tels qu’ils sont définis dans le règlement 1342/2008 dans la partie définie de la zone VIa et n’autorisent que des prises accessoires pour l’églefin. Ceci est non seulement très déroutant mais exclut également les pêcheries qui n’ont aucun effet sur les stocks de cabillaud et a mis fin à la pêcherie de l’églefin qui était une pêcherie clé de la zone VIa.

En outre, l’imposition de règles de composition de capture visant à limiter les captures de cabillaud, d’églefin et de merlan conduit tout simplement à une augmentation des rejets.

CCR pour les Eaux occidentales septentrionales

Document exposant la position relative à la révision du plan de gestion du cabillaud

Juin 2011



Le CSTEP a déclaré<sup>3</sup>: *“Dans la pratique, la composition de capture telle qu’elle est prescrite dans les règlements en vigueur de la CE concerne la capture retenue sélectionnée à bord après la capture et ne concerne pas la composition de la capture sélectionnée par les engins de pêche. Le CSTEP note que les règlements relatifs à la composition de la capture risquent de ne pas atteindre les objectifs de contrôle de la mortalité par pêche. Les pourcentages de composition de la capture pour les espèces individuelles peuvent facilement être respectés en rejetant simplement le poisson afin de respecter les taux prescrits.*

Le CCREOS estime que cela sera vraiment aggravé par les recrutements d’attaque, un de ces derniers (églefin, depuis 2009) devant se présenter dans l’écosystème en ce moment. Des sources non confirmées suggèrent que c’est déjà le cas.

## **5. PLAN DE RECONSTITUTION DU CABILLAUD: PRINCIPALES QUESTIONS AYANT TRAIT A LA MER D’IRLANDE (VIIA)**

### **5.1. REMARQUES GENERALES**

Le plan de gestion du cabillaud (Reg. CE 1342/2008), son prédécesseur, le plan de reconstitution du cabillaud et différentes mesures *ad hoc* mises en place pour encourager la reconstitution des stocks de cabillaud en mer d’Irlande, incluant une zone de fermeture saisonnière couvrant les zones présumées de reproduction ne semblent pas avoir eu de succès en mer d’Irlande. Il semblerait qu’ils n’aient pas eu un impact important.

Les lacunes des évaluations du stock par le CIEM ne permettent pas d’estimer fermement la situation actuelle du stock de cabillaud en mer d’Irlande et en conséquence, de faire des recommandations sur la meilleure façon de reconstituer les stocks. Pour cette raison, le CCREOS estime que la reconstitution de l’évaluation, en partie à partir du traitement des insuffisances de données devrait aller main dans la main avec la modification du plan de gestion. Avant de revoir certains articles individuels, l’approche suivante est considérée comme la nouvelle approche à adopter dans le contexte de la mer d’Irlande.

---

<sup>3</sup> Rapport de la 35e réunion plénière du CSTEP (PLEN-10-03) page 66



La reconstitution du stock de cabillaud de mer d'Irlande devrait se faire de la manière suivante :

- Atteindre des taux de mortalité par pêche en accord avec la reconstitution du cabillaud peut se faire par le biais de mesures d'évitement du cabillaud efficaces obtenues avec la participation et la coopération totales des opérateurs de navires de pêche et des observateurs indépendants. Quelques exemples:
  - ❖ Engins sélectifs
  - ❖ Evitement spatial et temporel
  - ❖ Pêcheries disposant de renseignements pertinents
  - ❖ Stratégies visant la réduction des rejets
- Il faut rechercher des façons adaptées visant à encourager un évitement efficace du cabillaud, associées à des captures bien documentées, en particulier en relation à l'élimination des rejets de cabillaud. Voici deux moyens évidents:
  - ❖ Quota supplémentaire
  - ❖ Dérogations des restrictions d'effort
- Une approche de la pêche large plutôt que des mesures basées sur une approche stock par stock;
- Une nouvelle structure de gouvernance basée sur une coopération régionale entre les états membres et un niveau élevé de participation des parties prenantes;
- Un calendrier réaliste pour la reconstitution, reconnaissant que bien que nous soyons dans une période de faible productivité pour le cabillaud, il est important de reconstituer les stocks présents;

## **5.2. CREATION DU PLAN (ART 2)**

La conception du plan doit davantage à la commodité administrative qu'à des mesures personnalisées adaptées aux contours des flottilles qui capturent le cabillaud en mer d'Irlande. En particulier, les groupes d'effort basés sur la taille de maillage ont des effets bruts et directs.

CCR pour les Eaux occidentales septentrionales

Document exposant la position relative à la révision du plan de gestion du cabillaud

Juin 2011



### 5.3. COUVERTURE GEOGRAPHIQUE (ART 3)

La révision offre la possibilité d'observer s'il est utile d'avoir un seul plan pour le cabillaud avec des dispositions communes qui s'appliquent aux quatre pêcheries différentes avec des configurations de flottilles différentes, dans des conditions écosystémiques très différentes. Les modes de pêche et les dynamiques de stock de mer d'Irlande et de l'ouest de l'Ecosse semblent par exemple très différents de ceux de mer du Nord.

### 5.4. POINTS DE REFERENCE (ART 6)

Nous avons déjà mentionné l'absence d'une base de connaissances solides pour les mesures de gestion en mer d'Irlande en raison de l'imperfection de l'évaluation de ce stock. Compte tenu de cette contrainte, il est impossible de savoir si les niveaux de biomasse minimum et de précaution recommandés dans le plan pour le cabillaud sont pertinents ou même réalistes.

### 5.5. FIXATION DU TAC (ART 6 et 7)

Le mécanisme de TAC prescrit dans le plan de gestion du cabillaud est erroné parce que:

- Il est actuellement impossible de déterminer la biomasse féconde de cette pêche sans un certain degré d'incertitude; de même, d'importantes incertitudes demeurent en ce qui concerne le niveau de mortalité par pêche;
- Le caractère automatique intégré aux procédures de fixation annuelle des TAC ne tient pas compte du temps qu'il faut à un stock pour remonter, même une fois que la mortalité cible est atteinte;
- L'application de la procédure de fixation des TAC aux TAC déjà faibles de mer d'Irlande a conduit à la situation où aucune flexibilité ne permet de tenter des approches innovatrices avec des pêcheries bien renseignées, une réduction des rejets et l'évitement du cabillaud qui ont fait leurs preuves en mer du Nord;

CCR pour les Eaux occidentales septentrionales

Document exposant la position relative à la révision du plan de gestion du cabillaud

Juin 2011



## 5.6. INSUFFISANCES DE DONNEES (ART 9)

Dans les circonstances d'insuffisance extrême de données en mer d'Irlande, le plan pour le cabillaud nécessite une réduction automatique de 25% d'année en année. Il y a peu d'espoir que cette situation évolue sans intervention, en dépit des conditions du règlement cadre pour la collecte des données. Le CIEM et le CCREOS recherchent actuellement les façons de traiter le problème des insuffisances de données en mer d'Irlande mais entre-temps, les réductions automatiques de TAC continuent chaque année, rendant plus difficile le développement de moyens innovateurs et participatifs de régler les problèmes.

La spirale descendante de données insuffisantes donnant lieu à des TAC peu élevés qui donnent à leur tour lieu à des rejets non déclarés est tout simplement alimentée de plus belle.

## 5.7. EFFORT DE PECHE (ART 11)

Les avantages en matière de conservation d'un régime d'effort en mer d'Irlande sont difficiles à discerner.

- Une combinaison de TAC restrictifs et de contrôle de l'effort a donné lieu au transfert de l'activité de pêche du secteur du poisson blanc à celui de la langoustine;
- Des dérogations des restrictions d'effort ont été rendues excessivement difficiles à atteindre;
- Le moment choisi par les états membres pour les programmes de déclassement en relation à la mise en place de lignes de base de l'effort a fait du régime d'effort une loterie; à ce jour, la plupart des navires en mer d'Irlande n'ont pas été contraints par le régime d'effort;
- On peut supposer que si l'effort devenait une contrainte, le plan pour le cabillaud encouragerait le rejet des cabillauds de petite taille afin d'atteindre les taux de rejet; il s'agit en conséquence d'une situation inextricable, sans captures bien renseignées, il est impossible de déterminer les niveaux de rejets mais les captures bien renseignées excluront les dérogations de navire du régime d'effort;

CCR pour les Eaux occidentales septentrionales

Document exposant la position relative à la révision du plan de gestion du cabillaud

Juin 2011



## **5.8. EVITEMENT DU CABILLAUD / DEROGATIONS D'EFFORT (ART 13)**

La motivation à la base de l'inclusion des dérogations d'effort pour les navires participant activement aux comportements d'évitement du cabillaud était extrêmement positive. Il est regrettable que les dispositions aient été tellement cernées par les conditions et la complexité que les résultats sont bien inférieurs aux attentes.

Si le contrôle de l'effort doit continuer (bien que nous ne voyons aucune raison de conservation à cet effet et de nombreuses raisons économiques dans ce sens), l'application devrait être plus large pour les navires qui démontrent un évitement du cabillaud efficace pour assurer la dérogation. Le CCREOS estime qu'il s'agit de la sphère où le plus de progrès pourrait être fait pour reconstituer les stocks de cabillaud en mer d'Irlande mais cela nécessite une approche réellement participative, des mesures incitatives adaptées et des méthodes de vérification des captures pertinentes. Un projet pilote fondée par l'Union Européenne pour améliorer la vérification des données de captures, avec la participation des observateurs, pourrait aider à mettre en application des régimes d'évitement du cabillaud et à tirer bénéfice de ces exemptions.

## **6. PLAN DE RECONSTITUTION DU CABILLAUD: PRINCIPALES QUESTIONS AYANT TRAIT A LA MANCHE (VIID)**

La Manche orientale fait partie du stock de cabillaud de mer du Nord-Kattegat et en conséquence la zone considérée pour le régime d'effort couvre la mer du Nord et la zone VIId. Toutefois, ce régime d'effort ne couvre pas les flottilles de Norvège qui contribuent également à la mortalité du cabillaud dans les eaux européennes. D'autre part, les règles utilisées pour fixer le TAC de la zone VIId résultent des discussions dans l'accord de l'UE avec la Norvège.

### **6.1. CREATION DU PLAN**

Le régime d'effort est la question essentielle pour les flottilles de la zone VIId. Le régime d'effort contraint toutes les pêcheries de la zone, même celles pour lesquelles le cabillaud est absent des captures ou représente une petite proportion des captures. Pour la majorité des flottilles qui travaillent en zone VIId, le cabillaud représente moins de 5% des débarquements.

CCR pour les Eaux occidentales septentrionales

Document exposant la position relative à la révision du plan de gestion du cabillaud

Juin 2011



Le problème principal semble provenir de:

- La définition des groupes d'effort basée sur les critères de maillage, qui inclut une grande variété de pêcheries/métiers différents qui ne contribuent pas à la mortalité par pêche dans la même mesure;
- La règle qui donne systématiquement lieu à la réduction de l'effort (basée sur l'hypothèse qu'il existe un lien entre la mortalité par pêche et l'effort), et l'hypothèse d'une reconstitution automatique du stock avec une diminution de l'effort;
- Le manque de flexibilité entre les groupes d'effort.

Les différents niveaux de mise en oeuvre (Européen ou état membre avec ou sans recommandation du CSTEP) de ces mesures aggravent le manque de cohérence du régime d'effort.

Pour certaines flottilles, ces dispositions du plan ont pour principales conséquences de limiter leur capacité à capturer leurs quotas. En outre, la rigidité du système limite la polyvalence d'importance économique des flottilles (par l'utilisation de différents types d'engins au cours de l'année, ou par la possibilité d'augmenter leur maillage afin de respecter les critères d'autres règlements comme les mesures techniques).

## **6.2. MISE EN OEUVRE**

Comme indiqué au paragraphe précédent, le plan de gestion du cabillaud couvre une grande partie des engins utilisés dans la zone VIIId (et d'autres zones) et n'est pas un plan autonome. Ceci a pour résultat le double emploi des séries de règles suivantes: mesures techniques; régime d'effort; TAC...

Ceci peut donner lieu à des conflits et à des contradictions et peut expliquer en partie la difficulté de mise en oeuvre réussie du plan et d'atteinte des objectifs définis dans le plan en termes de réduction de la mortalité du cabillaud.

## **6.3. LA MARCHE A SUIVRE**

Il faut trouver une solution pour ouvrir les réductions d'effort d'année en année qui ont un impact économique important sur les flottilles sans pour autant produire de réduction de la mortalité.

CCR pour les Eaux occidentales septentrionales

Document exposant la position relative à la révision du plan de gestion du cabillaud

Juin 2011



La procédure d'évaluation doit apporter certaines idées visant à introduire une certaine flexibilité dans le régime d'effort pour ne pas mettre en danger la viabilité des flottilles tout en apportant de sérieux encouragements à différents types d'évitement du cabillaud. Les pêcheurs sont fermement opposés à toute autre réduction en zone VIIId.

CCR pour les Eaux occidentales septentrionales

Document exposant la position relative à la révision du plan de gestion du cabillaud

Juin 2011



## Annexe I.

### **Questions qui selon le CCR pour les Eaux occidentales septentrionales devraient être incluses à la révision du Plan de gestion du cabillaud de l'UE (EC1342/2008)**

#### **1. Questions qui selon le CCREOS sont traitées par le CIEM/CSTEP**

- Le plan de gestion atteint-il ses objectifs?
- Les cibles du plan sont-elles pertinentes ou pas (mortalité par pêche et biomasse)?
- Y a-t-il une corrélation entre l'effort et la mortalité qui justifie que la réduction de l'effort soit un instrument central du plan?
- La science est-elle suffisamment précise pour révéler les changements exacts de l'état des stocks dont le plan a besoin pour fixer les réductions de TAC ou d'effort d'année en année?
- Quelle a été la réponse des pêcheries aux dispositions du plan de gestion?
- Le plan a-t-il donné lieu à des changements de comportement en direction d'une exploitation durable ou dans le sens opposé?
- Quelles sont les séries de données disponibles pour apporter des éléments à ces questions?
- Certains éléments indiquent-ils un conflit ou une contradiction entre les dispositions du plan de gestion du cabillaud et d'autres règlements de conservation, par exemple les règles techniques de conservation? Le CSTEP a déjà précisé que la taille moyenne de maillage en mer du Nord a diminué en raison des conséquences négatives du régime d'effort.
- F0.4 est-elle une cible pertinente?

CCR pour les Eaux occidentales septentrionales

Document exposant la position relative à la révision du plan de gestion du cabillaud

Juin 2011



- Le plan atteint-il les objectifs? En d'autres termes, qu'est-ce qui fonctionne et qu'est-ce qui ne fonctionne pas?
- La mise en oeuvre des dérogations pose-t-elle problème?
- Est-ce que des critères employés par CSTEP sont valides pour analyser des demandes d'exemption provenant des Etats Membres conformément aux règles comprises dans la réglementation?
- Le régime d'effort fonctionne-t-il? Le point de départ de la ligne de base de l'effort des états membres, basé comme il l'était sur une loterie de la date à laquelle chaque état membre avait un important programme de déclassement, signifie-t-il qu'il est impossible d'appliquer les réductions d'effort de manière uniforme? Qu'est-ce que cela signifie pour la mortalité par pêche du cabillaud?
- Quels sont les risques impliqués si l'on compte sur l'effort pour réduire la mortalité par pêche?
- Le plan pour le cabillaud est-il conçu d'une façon telle qu'il ne peut atteindre ses objectifs?
- La façon dont le plan est mis en oeuvre pose-t-il problème? De quelle façon?
- Est-il possible d'atteindre une F de 0,4 pour le cabillaud tout en ayant un TAC élevé pour l'églefin?
- Comment l'effort a-t-il affecté les pêcheries flottille par flottille et état membre par état membre?
- D'autres indicateurs d'exploitation pourraient-ils être utilisés pour la mer d'Irlande et l'ouest de l'Ecosse?
- Y a-t-il des raisons de croire que les estimations de mortalité naturelle sont correctes?
- Les états membres ont-ils le plan en oeuvre correctement?
- Le TAC a-t-il été fixé conformément au plan?

CCR pour les Eaux occidentales septentrionales

Document exposant la position relative à la révision du plan de gestion du cabillaud

Juin 2011



- Qu'est-ce qui justifie le niveau élevé de retraits non déclarés, incluant les rejets de poissons adultes?
- Les états membres ont-ils calculé la ligne de base de la même façon?
- Dans les pêcheries mixtes, quel est l'impact des pêcheries qui ne ciblent pas le cabillaud?
- L'impact du régime d'effort a-t-il touché un petit nombre de navires; dans quelle mesure ces navires participent-ils à un évitement du cabillaud de quelque sorte?
- Pouvons-nous préparer un catalogue d'engins qui "préservent le cabillaud"?
- Quels sont les facteurs qui influencent l'adoption des options d'évitement du cabillaud?
- Y a-t-il des exemples de plans de reconstitution réussis (qui ont réussi ou échoué) dans d'autres pays qui pourraient contribuer au rapport ?

**2. Questions que le CCREOS estime importantes mais qui pourraient ne pas être abordées dans la révision actuelle.**

**NOTE: Certaines de ces questions seront abordées en partie dans le cadre de l'exercice du questionnaire des CCR.**

- Est-ce que les catégories d'effort (ex. : TR1) sont trop larges pour être la base de mesures de gestion efficaces, couvrant comme c'est le cas la pêche démersale mixte, la pêche ciblant le lieu noir et le poisson plat ?
- La dynamique biologique et celle de la pêche en mer d'Irlande et à l'Ouest de l'Ecosse varie-elle d'une façon à nécessiter des approches radicalement différentes pour reconstituer les stocks de cabillaud appauvris ?
- Des objectifs différents sont-ils souhaitables pour les pêcheries de l'Ouest de l'Ecosse et de mer d'Irlande?

CCR pour les Eaux occidentales septentrionales

Document exposant la position relative à la révision du plan de gestion du cabillaud

Juin 2011



- La sous déclaration de la puissance de moteur est-elle un facteur?
- Quels ont été les effets de la réduction par défaut de 25% pour les stocks pour lesquels les données disponibles sont insuffisantes ?
- La F0.4 implique un niveau de biomasse que personne n'a observé auparavant, incluant la propagation de gadidés. Nous sommes en territoire inconnu. Quelles sont les implications?
- L'échelle géographique à laquelle le plan est appliqué a-t-elle un effet?
- Quels sont les facteurs qui influencent l'acceptation des options d'évitement du cabillaud?
- La façon dont les dérogations sont formulées dans le plan facilite-t-elle ou gêne-t-elle l'innovation en matière d'évitement du cabillaud comme c'était prévu?
- Le plan a-t-il encouragé des comportements de pêche négatifs qui entravent le déroulement du plan?
- Le plan présente-t-il des obstacles au type de dérogations qui produiraient une réduction des rejets?

CCR pour les Eaux occidentales septentrionales

Document exposant la position relative à la révision du plan de gestion du cabillaud

Juin 2011